

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELENGY (TONKIN)

11 av. Michel Ricard
TSA90100
92270 Bois-Colombes

Références : FB/JPP-D-1363-2024
SPR/1305/2024
Code AIOT : 0006401079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement ELENGY (TONKIN) implanté ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée suite à un incident survenu sur un réservoir identique exploité par Elengy sur le site de Montoir-de-Bretagne (Pays de la Loire). Sur ce site, des fuites diffuses (sans risque de formation d'atmosphère explosive) ont été identifiées sur la robe et le dôme du réservoir et estimées sur la base de mesures à environ 300 t/an. Elengy indique que le problème viendrait d'un défaut d'étanchéité du liner interne en polyuréthane de l'enveloppe secondaire en béton et que d'autres réservoirs dans le monde construit selon la même technologie sont concernés par ces fuites.

La visite d'inspection du site de Tonkin a pour but, dans un premier temps, de constater que l'exploitant respecte les dispositions relatives à la réglementation sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY (TONKIN)
- ZI Le Tonkin 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401079

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site du terminal méthanier de Tonkin a été mis en service en 1972, il assure entre autres, le déchargement des méthaniers, le stockage du Gaz Naturel Liquéfié (GNL), la regazéification et l'émission du gaz naturel vers le réseau national.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
2	Réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
3	Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Sans objet
4	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
5	Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection sur le site de Tonkin du réservoir RV3 a permis de mettre en évidence que l'exploitant procède à un suivi régulier de ses équipements conformément aux dispositions relatives à la réglementation sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles.

Toutefois, en séance, l'exploitant a indiqué avoir identifié des fuites sur son réservoir, à l'instar de celles détectées à Montoir-de-Bretagne.

Une seconde visite d'inspection sera réalisée en fin d'année 2024 sur cet équipement afin d'aborder le sujet des émissions diffuses de méthane. L'inspection traitera des sujets suivants :

- détection des émissions diffuses sur le réservoir
- mesures correctives mises en place ou à venir
- usage futur du réservoir

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est classé sous le régime de l'autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature et le réservoir RV3 est soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a produit une note technique faisant un recensement des équipements soumis au PM2I à partir de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le réservoir RV3 permet de stocker 80 000 m3 de GNL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : L'exploitant dispose des documents initiaux de conception du réservoir. Des visites périodiques du réservoir sont réalisées et les conclusions sont tracées dans la GMAO. Le planning de maintenance est établi en conséquence selon la catégorie du défaut. L'exploitant a mis en place un fichier synthétique des avis formulés lors des visites successives (la conclusion de ce fichier de vie sert d'état initial pour la nouvelle visite quinquennale). La revue annuelle de site (revue de direction) comprend une extraction du bilan annuel SGS et reprend le fonctionnement interne de maîtrise des risques associés au vieillissement sans afficher le suivi des équipements en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).
Constats : L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection ont été établis selon le guide professionnel DT 97 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs cryogéniques).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : A l'instar du réservoir RV3, une fiche particulière a été établie pour le suivi de la cuvette de ce réservoir. Les modalités de contrôle sont fixées par le même mode opératoire que le réservoir avec un programme de contrôle élaboré selon le DT 92 (Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - (...). L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle

initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Ce point de contrôle est redondant avec les points de contrôle précédents. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite